

20
mai
2009

Arrêté concernant la délégation de compétences à la Ville de La Chaux-de-Fonds en matière de radon

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 47, alinéa 1 de la loi sur la radioprotection (LRaP), du 22 mars 1991¹⁾;

vu l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP), du 22 juin 1994²⁾;

vu l'arrêté sur le radon, du 20 mai 2009³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Principes

Article premier ¹Les compétences découlant des articles 110 à 118a ORaP dont l'exécution incombe au service cantonal de la protection de l'environnement (SCPE) sont déléguées à la Ville de la Chaux-de-Fonds (désignée ci-après: la Ville) qui dispose du personnel et du matériel spécialisé à cet effet.

²Toutefois, la surveillance du SCPE est réservée; il peut émettre des directives, notamment quant au traitement des dossiers de permis de construire, à la procédure et à la période de l'année durant laquelle les mesures doivent être réalisées, aux délais octroyés pour les assainissements.

Obligations

Art. 2 ¹La Ville respectera scrupuleusement les directives du SCPE.

²Elle adresse au SCPE une copie des décisions d'assainissement.

³Elle saisira dans la base centrale de données radon l'ensemble des informations relatives aux mesures faites sur son territoire.

Rencontres

Art. 3 Au moins une fois par année, le SCPE rencontrera la Ville pour établir le bilan des diverses actions effectuées.

Retrait

Art. 4 En cas de non-respect par la Ville de ses obligations ou si elle ne dispose plus du personnel spécialisé, la présente délégation de compétences lui sera retirée.

Exécution

Art. 5 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FO 2009 N° 21

¹⁾ RS 814.50

²⁾ RS 814.501

³⁾ RSN 461.08

461.09

Entrée en vigueur
et publication

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.